DELIBERATION N° 2015-07 DU 28 JANVIER 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION FATCA* » PRESENTE PAR LE CREDIT FONCIER DE MONACO (CFM).

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issues du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Crédit Foncier de Monaco (CFM), le 23 décembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation FATCA* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Crédit Foncier de Monaco (CFM) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00341, ayant pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la règlementation qui leurs sont applicables* ».

Eu égard à son activité, il estime qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ». A ce titre, il s'est enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine (Internal Revenu Service (IRS)). Aussi, il est tenu de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation FATCA* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les « *+/- 19.000 Comptes Clients Personnes Physiques et Morales* ».

La Commission observe que, suivant le 2ème point – les personnes concernées du II – Champ d'application et formalités légales applicables de la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* », les personnes concernées sont l'ensemble des clients, des mandataires, des dirigeants, des bénéficiaires économiques effectifs, des personnes morales et autres entités.

A cet égard, elle relève qu'en rubrique 6 sont évoqués tant les clients (personnes physiques et personnes morales) que les bénéficiaires, les représentants légaux d'entités ou l'éventualité d'une procuration.

En conséquence, elle considère que les personnes concernées par le traitement dont s'agit sont les clients, les mandataires, les dirigeants, les bénéficiaires économiques effectifs, les personnes morales et autres entités.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux obligations de l'accord « FATCA » signé par le CFM Monaco avec l'IRS ;*
- *effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;*
- *déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations « FATCA » ;*

- *calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite règlementation ;*
- *fermer les comptes des clients dits « récalcitrants » dans un délai raisonnable ;*
- *accomplir les formalités y afférentes auprès de l'IRS ;*
- *effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS ;*
- *communiquer, le cas échéant, les informations à la société-mère* ».

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 susvisée.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et ne méconnait ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, la Commission rappelle qu'en l'état de la législation applicable à Monaco, l'application de la règlementation dite « *FATCA* » s'appuie sur un modèle contractuel dont les parties sont la banque et l'autorité fiscale américaine.

Par ailleurs, elle observe, conformément au point IV – Justification du traitement - de la délibération n° 2013-116, précitée, « *qu'un traitement ayant pour finalité « la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA » » peut être justifié [pour la première phase du traitement qui tend à identifier les « comptes américains » au moyen des indices d'américanité] par un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que :*

- *le respect de standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle du responsable de traitement ou de son représentant* ».

S'agissant du consentement des personnes concernées, le responsable de traitement indique que « *la préservation des intérêts de clientèle concernée du CFM Monaco [consiste] à éviter qu'elle soit pénalisée (retenue forfaitaire à la source) sans qu'elle ait été informée ni qu'elle ait pu manifester son consentement au traitement d'une part et à la transmission de ses données personnelles aux autorités fiscales américaines d'autre part* ».

La Commission observe qu'il a joint au dossier un extrait (point 6.4.4 – Personnes redevables de l'impôt aux Etats-Unis) des conditions générales de vente du CFM Monaco et « *un document de collecte d'informations nommé « Attestation FATCA » tant pour clients Personnes Physiques que Personnes Morales, rédigé dans les quatre principales langues utilisées par la Clientèle du CFM (Français, anglais, Italien et Espagnol)* ». Ce document constitue une annexe du dossier d'ouverture de compte et « *il est accompagné du formulaire IRS W8-BEN ou W9 selon le cas* ».

A la lecture de ces éléments, la Commission estime que le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - Consentement de la ou des personnes concernées - de la délibération n° 2013-116, précitée.

Subsidiairement, elle relève que s'agissant de la clientèle existante, « *[si] le client/compte est qualifié US, alors un courrier accompagné de l'attestation FATCA et du formulaire IRS W8-BEN ou W9 est adressé au titulaire du compte (…) qui doit le retourner complété et signé* ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *pour les personnes physiques* : nom, prénom, pays de naissance ; *pour les personnes morales* : nom de l'entité titulaire du compte ; citoyenneté (pour les personnes physiques) et déclaration de résidence fiscale ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, caractéristiques du compte (dépôts, titres, autres), solde des comptes, montant et produit des valeurs mobilières détenues, montant brut agrégé des intérêts payés ou crédités au compte, *concernant les instructions permanentes vers les USA* : identité du bénéficiaire, nom et adresse de l'établissement destinataire, identification du compte du bénéficiaire dans l'établissement destinataire (IBAN, SWIFT, routage ABA ou RTN) ;
- indices d'américanité : *pour les personnes physiques* : la citoyenneté et la résidence fiscale du client, le pays de naissance du client, l'adresse de résidence et de correspondance du client, le numéro de téléphone du client, l'existence d'instructions permanentes de transfert de fonds vers les USA, le numéro dit TIN (Taxpayer Identification Number) si le client est fiscalisé US ; *pour les personnes morales* : la résidence fiscale de l'entité, l'adresse de résidence et de correspondance de l'entité, le numéro de téléphone de l'entité, l'existence d'instructions permanentes de transferts de fonds vers les USA, la mise en œuvre d'une procuration en faveur d'une personne résidente aux USA.

Les informations ont pour origine le traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre en la forme d'une déclaration simplifiée de conformité à l'Arrêté Ministériel n° 2002-270 du 23 avril 2002, la documentation fournie par les personnes concernées (documents d'identité, documents probants, justificatifs de domicile, statuts, documents officiels, extraits de registres, attestation FATCA, formulaires IRS) et les opérations résultant d'instructions à l'initiative du client ou du représentant légal de l'entité.

Par ailleurs, la Commission rappelle que s'agissant des documents d'identité officiels, ils doivent être exploités conformément à la délibération n° 2012-24 susvisée.

Aussi, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte, d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, d'un courrier remis à l'intéressé et d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

A la lecture des « *Attestations FATCA (page 3/4 in fine)* » et des « *Conditions générales du CFM Monaco* » (points 6.4.4 et 6.6, pages 25-26), la Commission estime que ces documents n'appellent pas d'observations particulières s'agissant des clients.

Cependant, elle rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

Elle demande donc que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé, par la voie postale ou par le dépôt d'une requête sur le site institutionnel du CFM Monaco, auprès de la Direction de Compliance du CFM Monaco – Service Déontologie & Dispositifs Transverses.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés par courrier électronique ou par voie postale.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

- ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement au sein de la Direction de la Compliance le Service « *Entrées en Relation & Documentation* » qui dispose d'un accès en inscription, modification et mise à jour. Il précise que les autres services dudit département ne disposent que d'un accès en consultation.

Par ailleurs, il mentionne que disposent également d'un accès en consultation : le Service de l'Organisation (Maîtrise d'Ouvrage) du CFM Monaco, l'équipe GED du CFM

Monaco, les unités commerciales et les autres unités de la banque dont le profil d'accès le permet.

Enfin, il déclare que « *l'équipe Support Fonctionnel (fonction Help Desk, Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'Ouvrage) de Crédit Agricole Private Banking Services dispose également d'un accès aux données brutes en consultation depuis la Suisse mais en mode dit « confidentiel » (données nominatives cryptées)* ».

La Commission rappelle, conformément au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

Corrélativement à ce qui précède, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont communiquées à la société-mère (en France) et à l'Internal Revenue Service (IRS) aux Etats-Unis d'Amérique.

A cet égard, la Commission observe que ces communications d'informations sont expressément mentionnées dans les « *Conditions générales du CFM Monaco* ».

Aussi, elle constate que ces communications d'informations sont conformes au 2ème point – Les destinataires - du VIII – Personnes ayant accès aux informations et les destinataires - de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement a joint un tableau de synthèse « *Final Regulation* » qui reprend pour les années 2014, 2015 et 2016, pour chaque type de compte (compte US, comptes récalcitrants, NPFFI (Non-Participating Foreign Financial Institution)) et de titulaire, les différents types de reportings effectués au moyen du formulaire intitulé « *Form 8966* ».

Enfin, il indique au sein du document intitulé « *Attestation FATCA* » que « *[le CFM Monaco] n'effectuera aucune déclaration aux autorités fiscales américaines dès lors que le signataire de la présente attestation est identifié comme n'ayant pas le statut de « US Person »* ».

Aussi, la Commission considère que ces communications sont conformes à la Loi n° 1.165, modifiée.

VII. <u>Sur les interconnexions et les rapprochements avec d'autres traitements</u>

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'une interconnexion ou d'un rapprochement avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les*

établissements bancaires et assimilés », légalement mis en œuvre, et la « *Gestion des habilitations et des Accès aux Applications* ».

A cet égard, elle constate que ce dernier traitement relatif la « *Gestion des habilitations et des Accès aux Applications* », n'a pas été légalement mis en œuvre au sens de la Loi n°1.165, modifiée.

En conséquence, elle demande que le rapprochement ou l'interconnexion avec ce dernier traitement soit interrompu jusqu'à ce qu'il soit mis en conformité avec les dispositions légales.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *6 ans si indices d'américanité avérés* » ou « *1 an dans le cas contraire* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée, elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En conséquence, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les personnes concernées par le traitement dont s'agit sont les clients, les mandataires, les dirigeants, les bénéficiaires économiques effectifs, les personnes morales et autres entités.

Demande que :

- soit assurée une information préalable effective de l'ensemble des personnes concernées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- le rapprochement ou l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des Accès aux Applications* » soit interrompu jusqu'à ce qu'il soit légalement mis en oeuvre.

Sous réserve de la prise en compte des demandes qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par le Crédit Foncier de Monaco (CFM), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation FATCA* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN